

Audit des pratiques phytosanitaires



Commune d'ECLASSAN



Septembre 2015



Table des matières

INTRODUCTION	5
I - AUDIT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES	6
Politique de stockage	6
Le local de stockage	7
Le rangement des produits :	9
Le transport des produits :	10
L'applicateur :	10
Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) :	11
Le matériel :	12
L'inventaire des produits :	13
Pratiques phytosanitaires	14
Préparation de la bouillie :	15
Pendant le traitement :	16
Après traitement :	17
Communication	17
II - SYNTHÈSE DE L'AUDIT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES	17
Bilan point par point	18
Analyse des coûts	18
III - PRATIQUES ALTERNATIVES	19
IV - OBSERVATIONS DIVERSES	19
Les plantes invasives	21
Pratiques de habitants	20
Surfaces importantes en revêtements perméables	20
Etat des revêtements	20
CONCLUSION	20
ANNEXES	21
ANNEXE 1 : Evolution des pictogrammes sur les étiquettes de produits phytosanitaires	22
ANNEXE 2 : Filières de traitement des PPNU (Produit Phytosanitaire Non Utilisable), EV (emballages vides phytosanitaires et fertilisants) et E.P.I. (équipement de protection individuelle) :	24
ANNEXE 3 : Fiches de sécurité - E-phy	25
ANNEXE 4 : Cartographies des pratiques actuelles de désherbage chimique	30
ANNEXE 5 : Cartographie des risques envers la pollution des eaux et le public sensible	30

INTRODUCTION

La prévention des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires est devenue un enjeu national avec notamment l'élaboration du Plan Ecophyto 2018. **La nouvelle loi relative à la transition énergétique**, votée le 22 juillet 2015 a été promulguée ([JO du 18/08/2015](#)), **avance cette interdiction au 1er janvier 2017**.

A l'échelle régionale, la pollution des eaux souterraines et superficielles est une réalité préoccupante. Le CROPPP diffuse les détails sur le lien suivant : <http://www.croppp.org/Loi-transition-energetique>

A l'échelle régionale, la pollution des eaux souterraines et superficielles est une réalité préoccupante.

Les usages non agricoles, avec entre autres ceux des collectivités territoriales, contribuent à la contamination des eaux dans la mesure où les traitements se font principalement sur des surfaces imperméables ou à transfert rapide vers la ressource en eau. Il est cependant toujours possible, pour les gestionnaires de l'espace public, d'améliorer leurs pratiques d'entretien.

Le Plan de désherbage communal a vocation à répondre aux problématiques de maintenance des communes qui, comme **Eclassan**, souhaitent gérer de manière plus responsable et durable leur patrimoine. Ce plan de gestion déploie une méthodologie de travail largement approuvée, visant à répondre aux besoins spécifiques de la commune d'**Eclassan**.

Une analyse du contexte dans lequel se situe cette commune a permis d'établir un plan de gestion présentant une cohérence d'ensemble et une technicité adaptée aux objectifs et moyens de la commune. Un audit du local de stockage et des pratiques phytosanitaires a été réalisé en amont de l'étude afin de porter à la connaissance des élus et agents l'ensemble des bonnes pratiques qu'ils doivent mettre en œuvre ainsi que des éventuels manquements qui peuvent être rencontrés. Ce diagnostic constitue un état des lieux à partir duquel des objectifs en matière de désherbage sont déterminés. Chaque surface potentiellement désherbée a ainsi été inventoriée, permettant l'élaboration de préconisations d'entretien réfléchies en fonction des espaces (fréquentation, usages, localisation...) et de la volonté des gestionnaires.

I - AUDIT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES

Le diagnostic des pratiques a été réalisé le **26 juin 2015** en présence de Monsieur TRACOL adjoint et un agent technique.

Pour réaliser le diagnostic des pratiques, nous avons analysé :

- le local de stockage
- les produits phytosanitaires
- le matériel de traitement
- les équipements de protection individuelle (EPI)
- les pratiques phytosanitaires (avant, pendant et après le traitement)
- la mise en œuvre de pratiques alternatives.

Dans ce cadre, divers éléments sont analysés afin de statuer sur l'adéquation entre les pratiques des agents, la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques reconnues et recommandées.

Les points réglementaires et de bonnes pratiques phytosanitaires ont été parcourus afin que les personnes concernés soient informés des points sur lesquels une vigilance particulière doit être apportée en cas d'utilisation de telles substances.

Les motivations au traitement chimique

L'usage des produits phytosanitaires est aujourd'hui motivé par l'économie de temps procurée associée à l'efficacité du résultat, liées à un état habituel de propreté.

Le cimetière, les trottoirs, les pieds de murs, les surfaces perméables (chemins et parkings) sont désherbés chimiquement selon les besoins.

Les problématiques particulières

Le désherbage du cimetière, des trottoirs, des espaces en graviers, les stations d'épuration et la station de relevage.

Les craintes ressenties

Le visuel de la commune ne sera pas « propre ». Les habitants ont l'habitude de ne voir pas d'herbes en particulier dans le cimetière.

Politique de stockage

La commune dit adopter une politique de stockage minimum en utilisant que 3 produits, un seul produit est présent lors de la visite.

Il est recommandé de stocker le minimum de produits et de vérifier régulièrement les autorisations d'usage afin d'éviter d'utiliser des produits interdits. De même, il est nécessaire de continuer à s'interroger sur les propriétés physico-chimiques et toxicologiques des produits achetés et utilisés, en optant dès que possible pour des produits sans classements et les moins nocifs et dangereux possible.

Du fait des changements réglementaires fréquents, le stock minimum est primordial et permet de limiter les risques d'atteinte à l'environnement et à la santé humaine.

Le local de stockage

Le stockage des produits est provisoire lors de la visité pour cause de rénovation du local technique.

Le stockage des produits phytosanitaires est défini dans le décret 87-361 du 27 mai 1987, décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, R. 231-54-3 du code du travail, L.216-6 code de l'environnement et R. 232 du code du travail.

Points réglementaires	Commentaires (points à modifier, points à conserver)	Consignes pour être en phase avec la réglementation
Local ou armoire de stockage adapté	Pas d'armoire	Même si l'utilisation de produits phytosanitaires est réduite, la présence du moindre produit requiert un lieu de stockage homologué.
Local ou armoire réservé à cet usage	Lieu non réservé à cet usage	Un local de produits phytosanitaires doit être réservé à cet usage. Il doit contenir les produits phytosanitaires ainsi que le matériel spécifique utilisé pour la préparation et l'application des pesticides (Art. 4 décret 87-361). Les engrais ne doivent pas y être stockés.
Politique de stockage	Pas de stocks de produits anciens	Les stocks doivent être réduits aux besoins du gestionnaire, au plus pour l'année en cours pour réduire les risques de pollution, la perte d'efficacité des produits ou les changements de réglementation.
Local fermé à clé	Pas de local	Aucune personne extérieure ne doit pouvoir avoir accès au local. Si celui-ci contient des produits classés T+, T ou des CMR, la clé doit être conservée par l'employeur (Art 4 décret 87-361).
Porte adaptée (local)	Pas de porte	La porte doit s'ouvrir vers l'extérieur et être ouvrable de l'intérieur et être d'une largeur minimale de 90 cm afin de permettre une évacuation rapide.
Mobilier adapté	Mobilier inadapté	Le mobilier de stockage doit être en matière incombustible et non absorbante afin de prévenir les risques d'incendie ou de concentration de substance dans les matériaux (R. 231-54-3, 7° du code du travail).
Local éloigné des habitations et cours d'eau	Local éloigné des habitations et d'un cours d'eau	Le local de stockage ou l'armoire est installé(e) le plus loin possible des habitations et points d'eau (Annexe 2 – arrêté du 12 septembre 2006).
Présence d'un point d'eau, WC, lavabo, douches à proximité	Points d'eau, WC, douche	Un point d'eau doit être présent à proximité du local ou de l'armoire de stockage (Décret 87-361 du 27 mai 1987). En plus, il est recommandé de disposer, à proximité du local, d'un WC, lavabo et douche.
Local construit avec un sol cimenté et excavé	Sol cimenté et non excavé	Le sol doit être étanche pour éviter toute infiltration de produit en cas de fuite (L. 216-6 du code de l'environnement et R. 231-54-3, 7° du code du travail).
Local aéré ou ventilé	Local non ventilé	Pour éviter une trop grande concentration d'odeurs toxiques ainsi que l'accumulation d'atmosphères inflammables et/ou explosives, tout local de stockage doit être aéré ou ventilé (Art. 4 décret 87-361). Une aération haute et une aération basse sont requises.
Local affichant les numéros d'appel d'urgence et la liste des produits homologués en stock	Numéro non affiché – Pas de liste	Les N° d'urgence doivent être affichés sur le local de stockage ainsi que les consignes de sécurité (R 232-1-13 du code du travail). Une liste des produits phytosanitaires stockés doit être tenue à jour.
Présence à proximité du local de matière absorbante	Pas de matière absorbante	Il faut prévoir une réserve de matières absorbantes, pour absorber une fuite accidentelle de produit. Aucune fuite dans l'environnement ne doit pouvoir se produire (L216-6 Code de l'Environnement).
Présence à proximité d'un extincteur	Extincteur	La présence d'un extincteur est obligatoire (loi R 232-12-17 Code du Travail), à poudre ABC 6kg de préférence. Il doit être contrôlé, signalé, à proximité et facile d'accès.
Panneau d'interdiction de boire, manger et fumer	Pas de panneau d'interdiction de boire, manger et fumer	Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, un panneau d'interdiction de boire, manger et fumer doit être installé sur le local ou l'armoire. (Art 43 et 44 décret 88-1056 et R232-12-13)
Absence de source d'ignition	Pas de source d'ignition décelée	Pour prévenir des risques d'incendie, toute source d'ignition doit être supprimée et un panneau

		d'interdiction de fumer présent (Art 43 et 44 décret 88-1056 et R232-12-13).
Etagères en matériaux imperméable équipées de bacs de rétention	Pas de bacs de rétention	Il est possible de disposer les bidons dans des bacs qui font office de bac de rétention (L. 216-6 du code de l'environnement et R. 231-54-3, 7° du code du travail).
Matériel de préparation spécifique dans le local	Le matériel de préparation n'est pas dans le local	Le matériel de préparation de la bouillie (balance, doseur, baguette pour mélanger, etc.) doit être spécifique et réservé pour la préparation et l'application des pesticides. Il doit être rangé dans le local (Art. 5, décret du 27-05-1987).
Local hors-gel, frais et sec	Local hors-gel, frais et sec	Pour conserver leur efficacité maximale, les produits doivent être rangés dans un local sec et frais et hors gel (R 231-54-3, 7° du code du travail et Art. 43 du décret du 14-11-1988).
Proximité de l'aire de préparation	Eloigné de l'aire de préparation	Il est préférable que le local soit situé à proximité de l'aire de préparation de la bouillie.
Signalisation du local	Local non signalisé	La signalisation du local de stockage des produits phytosanitaires est obligatoire (R4224-24 Code du Travail). L'accès doit être interdit à toute personne non autorisée.
Contient les produits, ustensiles et matériels	Ne contient pas tous les produits, ustensiles et matériels	Le local doit contenir les produits, les ustensiles et matériels de traitement (Art 8 décret 87-361).
Fiches FDS	Pas de Fiches de Données de Sécurité	Il est obligatoire de tenir compte des FDS (Rubrique 5, 6, 7, 9, ... R 231-53). Il est préférable d'avoir un classeur, compilant l'ensemble des FDS, à proximité du local, un autre en mairie et un troisième dans le véhicule de chantier. Les informations fournies par les FDS permettent de compléter le Document Unique. Les FDS peuvent être obtenue sur quickfds.com.
Armoire de premiers secours	Pas d'armoire de premier secours à proximité	Il est recommandé de disposer d'une armoire de premiers secours à proximité du local afin de pouvoir réagir si nécessaire.
Eloigné des denrées humaines et animales	Local éloigné des denrées humaines et animales	Le local de stockage est éloigné des denrées humaines et animales afin de préserver leur santé et prévenir d'un éventuel risque de contamination.
Entretien régulier	Entretien régulier	Il est recommandé d'entretenir régulièrement le local avec des équipements (balais...) spécifiques afin de limiter les dispersions
Poubelle spécifique	Pas de poubelle spécifique	En vue du retraitement nécessaire, il est recommandé de disposer d'une poubelle spécifique pour les EPI souillés.
Local avec une installation électrique conforme	Local avec une installation électrique apparement conforme	La loi R-232 du Code du Travail exige une installation électrique conforme et en bon état (Art. 53 du décret du 14-11-1988 modifié). Pour éviter tout accident, sont recommandés des néons antidéflagrants ainsi que des interrupteurs placés à l'extérieur.
Eclairage suffisant	Eclairage suffisant	L'éclairage devrait être au minimum de 120 lux, même s'il est préférable d'opter pour 300 lux.

A noter : Le local technique étant en réfection, le stockage des produits est provisoire durant les travaux



Produit stocké sans local spécifique

Le rangement des produits :

Produits phytosanitaires conservés dans leurs emballages d'origine, étiquetés en français et bien fermés	Produits phytosanitaires conservés dans leurs emballages d'origine, étiquetés en français	Pour éviter les confusions et toujours pouvoir identifier les produits phytosanitaires, ils doivent être conservés dans leur emballage d'origine (Art. 3, décret du 27-05-1987).
Notation de la date d'arrivée	Date non indiquée	Pour une gestion des stocks optimale, il est recommandé d'inscrire sur les emballages la date d'arrivée des produits afin de pouvoir appliquer la règle du « premier arrivé, premier sorti ».
T+, T et CMR rangés séparément	Pas prévu/Pas d'utilité	Les préparations dangereuses classées comme très toxiques, toxiques, cancérogène, toxiques pour la reproduction ou mutagènes doivent être détenues séparément de toutes autres substances (Art R5162, code de la Santé Publique).
Substances nocives, corrosives ou irritantes rangées séparément	Pas prévu/Pas d'utilité	« Quiconque détient une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses classées comme nocives, corrosives ou irritantes en vue de leur mise sur le marché ou leur emploi doit les conserver de manière à les séparer de toutes autres substances ou préparations (Art R5170 Code de la Santé Publique)
Rangement par culture d'utilisation / famille	Pas prévu/Pas d'utilité	Il est recommandé de ranger les produits en fonction de leur culture d'utilisation ou famille. Les étagères sont alors étiquetées en français (herbicides, insecticides, fongicides...)
Produits inflammables et produits comburants éloignés et rangés séparément	Pas prévu/Pas d'utilité	Pour éviter tout risque d'incendie, les produits inflammables sont éloignés des produits comburants. Ces produits sont rangés séparément des autres produits, par exemple dans des box de sécurité résistant au feu.
Acides séparés des bases	Pas prévu/Pas d'utilité	Les acides doivent être séparés des bases pour éviter toute réaction chimique : chaque contenant étiqueté « corrosif » doit être isolé.
Les produits stockés ne touchent pas le sol	Les produits touchent le sol	Afin d'éviter une quelconque fuite dans l'environnement, ne pas stocker les produits à même le sol.
Endroit prévu pour les PPNU et EVPP	Pas d'endroit prévu pour les PPNU et EVPP	Les EVPP (Emballages Vides de produits Phytosanitaires) et PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisables) doivent être stockés dans le local en attendant leur élimination via une collecte spécifique. Ces produits doivent être clairement identifiés.
Poudre au-dessus des liquides et produits classés & produits dangereux à hauteur d'Homme	Liquides au-dessus des poudres	Il est recommandé de disposer les poudres au-dessus des liquides et produits classés. Les produits les plus dangereux sont rangés à hauteur d'Homme pour une meilleure accessibilité. Les produits lourds sont placés au niveau du sol.

Le transport des produits :

Quantité limitée	Quantité limité	
		Les EVPP et PPNU doivent être transportés en quantités limitées à 50 kg. (Arrêté du 5 décembre 2002-ADR 2003-Art 29).
Extincteur, réserve d'eau, matière absorbante, matériel de premier secours, pelle, dans le véhicule.	Aucuns matériels	Afin de pouvoir réagir en cas d'accident, la présence d'un extincteur, d'une réserve d'eau, de matière absorbant et de matériel de premiers secours dans le véhicule est recommandée.
Port des Equipements de Protection Individuelle	EPI pas tous portés	La manipulation de produits phytosanitaires requiert le port des EPI appropriés. Les EPI doivent donc être portés lors du transport.
Arrimage des emballages ou pulvérisateurs	Pas prévu/Pas d'utilité	L'arrimage des produits permet de limiter les risques de renversement ou endommagement des emballages
Consignes de sécurité et numéros d'urgence	Consignes de sécurité et numéros d'urgence absents	Afin de pouvoir réagir en cas d'accident, la présence des consignes de sécurité et numéros d'urgence dans le véhicule est recommandée.

L'applicateur :

Protection des personnes sensibles	Pas de personnes sensibles	Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne doivent pas être exposés à des produits phytosanitaires. Les femmes enceintes ne doivent pas être exposées à des produits dont l'étiquetage indique qu'ils peuvent provoquer des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales. Les femmes qui allaitent ne peuvent être exposées à des produits classés cancérogènes ou mutagènes (Décret 87-361 du 27 mai 1987).
Formation annuelle avant la campagne de traitement	Pas de formation	Chaque applicateur reçoit chaque année une formation portant sur les risques qu'il encourt, avant la campagne de traitement (Décret 87-361 du 27 mai 1987).
Remise d'un document de prévention	Pas de document de prévention remis.	Un document écrit est remis à chaque agent applicateur de produits phytosanitaires, lui informant des risques et mesures de préventions existant (Art 15 décret 87-361).
Personnel certifié CERTIPHYTO	PAS de personnel certifié	La certification du personnel, en collectivité, est fortement recommandée (DAPA). A partir de 2014, elle sera obligatoire pour tout applicateur (Certiphyto).
Visite médicale contrôle des produits utilisés	Pas de contrôle pendant la visite médicale des produits utilisés	Chaque année, les agents réalisent une visite médicale et transmettent les FDS au médecin. Toute inconvénience due aux produits phytosanitaires est signalée au médecin du travail (Art 16 décret 87-361).
Sous-traitance et saisonniers	Sous-traitants et saisonniers éventuels ne traitent pas	La réglementation et les bonnes pratiques concernent également les sous-traitants et saisonniers.
Interdiction de manger, boire ou fumer lors de toute exposition	Interdiction de manger, boire ou fumer lors de toute exposition	Les agents ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas lors de toute exposition (Art 10 décret 87-361).
Connaissance des outils d'accès à la réglementation	Méconnaissance de l'outil	Il est dans l'intérêt des agents de connaître et avoir recours aux outils d'accès à la réglementation que sont le guide ACTE et le site E-phy pour réaliser des vérifications périodiques. des produits en stock.

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) :

Employeur veille, fournit au port des EPI	Employeur veille, fournit au port des EPI	L'employeur est tenu de veiller au port des EPI avant, pendant et après le traitement (Art 6 décret 87-361). L'employeur fournit et remplace les EPI dès que nécessaire (Art 7 décret 87-361).
Ports des EPI avant pendant après	EPI portés mais pas toute la durée	Le port des EPI est indispensable pendant, avant et après l'application
Gants adaptés	Gants adaptés	L'agent dispose et porte des gants adaptés et en bon état. Il est recommandé de disposer en permanence d'au moins 2 paires de gants lavables.
Lunettes adaptées	Lunettes adaptées	L'agent dispose et porte des lunettes adaptées : étanches, antibuée avec oculaires en résine polymérisée ou acétal.
Combinaisons	Port de la combinaison	L'agent dispose et porte des combinaisons adaptées (type 4) et en bon état. Il est recommandé de disposer en permanence de plusieurs combinaisons.
Bottes ou chaussures étanches	Port de bottes	L'agent dispose et porte des bottes adaptées (EN 13 832-3) et en bon état. Il est recommandé de disposer en permanence 2 paires de bottes. Les chaussures de sécurité ne protègent pas des risques chimiques. Bottes caoutchouc-nitrile recommandées.
Masque adapté	Masque adapté	L'agent dispose et porte des masques adaptés (A2P3) et en bon état, et veille à ce qu'ils soient correctement rangés pour stopper la filtration et utilisés selon la durée réglementée.
Fiche de gestion du temps d'utilisation de la cartouche et fermeture de la cartouche après utilisation/ stockage hermétique	Pas de fiche de gestion du temps d'utilisation de la cartouche	La durée d'utilisation de la cartouche est d'environ 20 heures. La cartouche doit être refermée hermétiquement après chaque utilisation. Noter sur un carnet le nombre d'heures d'utilisation de la cartouche à chaque utilisation et la date de la première utilisation.
Nettoyés après le traitement	Nettoyage systématique	Les EPI doivent être nettoyés après le traitement (arrêté 25 septembre 1965), lavés à l'eau additionnée d'un produit approprié (Art 7 décret 87-361). L'eau doit être ensuite gérée comme un effluent (voir arrêté de 2006) et non jetée dans le lavabo.
Rangés séparément	Rangement séparé	Les EPI doivent être rangés séparément des autres EPI (Art 8 décret 87-361) hors l'armoire ou le local phytosanitaire et évacués via une collecte spécialisée.
Collecte spécialisée pour les EPI souillés	Pas de collecte spécialisée	Les EPI souillés sont des produits dangereux et doivent être traités séparément des ordures ménagères.
Respect de la procédure d'habillage	Procédure non respectée	Pour éviter toute contamination, une procédure d'habillage et de déshabillage doit être respectée.

Cartouche conforme



Masque conformes

Le matériel :

L'agent de la commune dispose d'un pulvérisateur à dos à pression préalable.

Matériel de préparation spécifique	Le matériel de préparation est spécifique	Le matériel de préparation doit être spécifique (Art 5 décret 87-361) et clairement identifié.
Buses adaptées	Buses adaptées	<p>Pour les surfaces planes, il est recommandé d'utiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des buses à fente pour l'application d'herbicides, fongicides et insecticides sur gazon ; -des buses à miroir (jet en nappe) pour les traitements localisés en jet dirigé, et l'application d'herbicides. <p>Pour les volumes, il est recommandé d'utiliser des buses à turbulence (jet conique creux) pour l'application des débroussaillants, insecticides et fongicides.</p>
Buses de rechanges sur chantier	Pas de buses de rechanges sur chantier	L'agent doit emmener des buses de rechange sur le chantier.
Entretien du matériel et fiches de suivi	Pas d'entretien régulier du matériel, sans fiches de suivi	<p>Le matériel doit être entretenu régulièrement. Un contrôle technique est obligatoire pour les pulvérisateurs possédant une rampe de plus de 3m (Art L256-1 Code rural et de la pêche maritime, décret n°2008-1254 et 1255 du 1er décembre 2008).</p> <p>Il est recommandé de tenir à jour un registre des opérations de maintenance.</p>
Étalonnage	Pas d'étalonnage du matériel	Un étalonnage est prescrit pour chaque agent applicateur, chaque année, pour chaque matériel.
Cache herbicide	Pas de cache-herbicide	Il est recommandé d'utiliser un cache-herbicide pour une application plus ciblée du traitement.
Nettoyage après le traitement	Nettoyage après le traitement	Les matériels de traitement doivent être nettoyés après le traitement (arrêté 25 septembre 1965), lavés à l'eau additionnée d'un produit approprié (Art 7 décret 87-361). L'eau doit alors être retraitée et pas jetée dans les égouts.



L'inventaire des produits :

L'ensemble des produits phytosanitaires présents dans le local a été recensé.
Cet inventaire a permis de relever la présence de 1 produit phytosanitaire.

Les fiches E-phy reprennent :

Les phrases de risques ; Les classements toxicologiques ; Les substances actives et concentration ; Les usages homologués ; Les ZNT ; Les délais de rentrée ; La dose homologuée.

Le recensement des produits phytosanitaires présents dans le local ou utilisé mais non en stock a permis d'établir la liste suivante :

NOM	Quantité utilisée par an	Quantité en stock	Utilisations possibles	Recommandations			Autorisation dans les lieux fréquentés par le public
				Maximum application par an	IZNT (Intervalles de zones non traitées)	Délai de rentrée	
Mustang Duo	10 litres		Désherbage Allées, Cimetière, Voies	1 fois par an	5 mètres	6 heures	Interdits à moins de 50 m des lieux fréquentés par des personnes vulnérables
Damiris		5 litres	Désherbage Allées, Cimetière, Voies	Non limité	5 mètres	6 heures	Interdits à moins de 50 m des lieux fréquentés par des personnes vulnérables
Lancer			Désherbage Allées, Cimetière, Voies	Non limité	20 mètres	6 heures	Interdits à moins de 50 m des lieux fréquentés par des personnes vulnérables

Mustang Duo et lancer, produits non présent au stock lors de notre visite mais utilisé par la commune correspond à une bonne gestion des stocks.

L'analyse conjointe des fiches E-phy et des FDS (liens en annexe) de chaque produit a permis d'analyser si des précautions particulières sont à considérer pour certaines substances.

Pratiques phytosanitaires

Des fiches de bonnes pratiques ont été remises lors de notre visite et sont téléchargeables sur le site de la CROPPP.

- Les produits sont achetés par l'agent technique et un élu avec le conseil du revendeur par habitude et pour son efficacité. La commune n'a pas connaissance du guide ACTA et ne connaît pas le site E-phy, tous deux utiles pour le choix et l'utilisation des différentes spécialités en particulier le site E-phy mis à jour régulièrement.
- Les produits sont achetés par an, une fois par an.
- Les traitements herbicides sont réalisés en interne, sans qu'aucun enregistrement ne soit réalisé.
- Aucun plan d'entretien n'est demandé lors de la réalisation d'aménagements sur la voie publique.
- La décision de traiter est prise par un agent et/ou un élu, pour des questions d'esthétique (végétation non acceptée)
- L'applicateur n'est pas formé au Certiphyto.
- Le moment d'application est déterminé par le niveau d'infestation ainsi que les conditions météorologiques (vent, température, humidité de l'air et risque de pluie).
- La dose appliquée est déterminée au regard des prescriptions de l'étiquette.
- Les traitements réalisés sont essentiellement par taches sur :
 - Le cimetière ;
 - les voiries, les zones en pavés ou dalles, les bordures, les pieds de murs;
 - les zones perméables ;



Les sols en surfaces perméables (cimetière, allées en graviers et sablé, voiries, trottoirs, pavés) sont traités 1 fois par an au Damiris et 1 fois par an au Mustang duo.

Préparation de la bouillie :

Points réglementaires	Commentaires (points à modifier, points à conserver)	Consignes pour être en phase avec la réglementation
Choix du jour de traitement	Conditions adaptées	Il faut toujours consulter les prévisions météorologiques avant le traitement et tenir compte de 3 paramètres : le vent (inférieur à 19 km/h), la pluie et la température. Ne jamais traiter avant une période de pluie, éviter les périodes de vent et ne pas traiter par forte chaleur, au-delà de 25°C.
Dose appliquée	Pas d'étalonnage	Il faut toujours respecter la dose homologuée et tenir compte de l'étalonnage. L'agent prend en compte les prescriptions de l'étiquette (Art 2 décret du 27 mai 1987).
Préparation de la bouillie le jour même	Préparation de la bouillie le jour même	Il est important de toujours préparer la quantité nécessaire pour le jour d'intervention et donc de ne jamais préparer de la bouillie pour la stocker. En outre, les fabricants ne répondent pas de l'efficacité de leurs produits plus de quelques heures après la préparation.
Information du public avant traitement	Pas d'information du public	Il faut informer le public 24h à l'avance du traitement en indiquant le nom du produit, l'heure de traitement et le délai de fermeture de la parcelle.
Pas de mélanges & Utilisation d'adjuvants (mouillant et colorant)	Mélanges effectués	Seuls certains mélanges sont autorisés (Arrêté du 7 avril 2010). Il est possible d'ajouter des mouillants, huiles fixatrices, colorant pour améliorer l'efficacité du traitement.
Utilisation des EPI pour la préparation et respect de la procédure d'habillage	Pas de port d'EPI	Le port des EPI est indispensable dès la phase de préparation de la bouillie. La procédure d'habillage est primordiale pour limiter les risques.
Nettoyage corporel après la préparation	Pas de Nettoyage corporel systématique après la préparation	L'employeur veille au lavage des mains et du visage après la préparation de la bouillie (Art 9 décret 87-361).
Vérification du bon fonctionnement des matériels	Pas de vérification systématique	Il est nécessaire de vérifier le bon fonctionnement des appareils (buses, étanchéité...) et les régler en fonction du traitement prévu.
Réserve d'eau	Pas de réserve d'eau	Une réserve d'eau ou un point d'eau doit être présent à proximité du lieu de préparation de la bouillie.
Protection de la source d'approvisionnement en eau	Pas de protection de la source d'eau	Il est nécessaire de veiller à ne pas contaminer la source d'approvisionnement en eau par des produits phytosanitaires en créant une discontinuité entre la bouillie et la source d'approvisionnement. Il faut toujours surveiller le remplissage du pulvérisateur pour éviter des pollutions accidentelles (arrêté du 12/09/06).
Accessoires de dosage	Utilisation d'un bouchon doseur	Pour une juste dose, il faut utiliser une éprouvette graduée ou un bouchon doseur.
Lieu de préparation	Non-respect des ZNT	Préparer le produit sur une surface perméable, éloignée d'un point d'eau ou sur une aire de récupération des résidus des produits phytosanitaires. L'important étant d'éviter les fuites dans l'environnement.
Ordre de remplissage	Eau + produit + eau	Pour permettre une homogénéisation optimale et éviter les débordements, il est recommandé d'introduire 2/3 d'eau puis la dose de produit et enfin de compléter avec de l'eau.

Pendant le traitement :

Points réglementaires	Commentaires (points à modifier, points à conserver)	Consignes pour être en phase avec la réglementation
Analyse des zones à risques	Des zones à risques sont encore désherbées.	<p>Il est important de tenir compte de la nature du sol qui est traité pour limiter la pollution de la ressource en eau.</p> <p>Sur des surfaces imperméables (bitume, pavés, dallages, etc.) : il faut envisager l'utilisation de techniques alternatives (désherbage thermique, balayage, binette, etc.). L'usage d'un herbicide foliaire à action curative utilisé uniquement en localisé peut être toléré. Dans tous les cas, il est exclu d'utiliser des herbicides racinaires et antigerminatifs.</p> <p>Sur des surfaces perméables (allées sablées, gravillonnées, etc.) : il est possible d'appliquer un herbicide foliaire, racinaire ou antigerminatif. L'application d'un produit foliaire à action curative associé à un produit préventif (antigerminatif) n'est pas conseillée. En effet les produits foliaires sont à appliquer par tâche sur les herbes levées et non en plein contrairement aux désherbants antigerminatifs</p>
Respect des ZNT (Zones Non Traitées)	Non-respect des ZNT	Lors d'un traitement phytosanitaire, il faut veiller à ne pas traiter à moins de 5 mètres en bordure des points et cours d'eau pour éviter leur pollution. Cette zone peut, pour certains produits, s'élever à 20 voire 50 mètres (Arrêté du 12 septembre 2006).
Durée de traitement	Durée de traitement supérieur à 4h	Les applicateurs ne doivent pas traiter pendant plus d'une demi-journée, soit 4 heures (arrêté du 25 septembre 1965).
Affichage et balisage	Pas d'affichage ni balisage	Lors d'un traitement, un balisage doit être mis en place, ainsi qu'une affiche indiquant le nom du produit, la durée d'éviction du public et l'heure et jour de traitement. (Arrêté du 12 septembre 2006.)
Respect des usages autorisés	Pas de vérification	Les produits doivent être utilisés pour les usages formellement autorisés, indiqués sur l'étiquette, le site e-phy...
Traitements différenciés	Pas prévu/Pas d'utilité	Pour une gestion plus durable, une tolérance à la faune et la flore spontanée est préconisée.
Traitements pendant les périodes de floraison & production d'exsudats	Non pris en compte	Sauf pour certains produits possédant une autorisation expresse, il est interdit de traiter en période de floraison ou de production d'exsudats
Analyse des produits	Pas d'analyse	L'utilisation de certains produits est interdite dans les lieux fréquentés par le grand public ou par des groupes de personnes sensibles (Arrêté 27 juin 2011).

Après traitement :

Points réglementaires	Commentaires (points à modifier, points à conserver)	Consignes pour être en phase avec la réglementation
Surplus de bouillie	Gardé dans le pulvérisateur pour retraitement	Il faut veiller à préparer la quantité de bouillie strictement nécessaire. Les surplus de bouillie sont considérés comme des effluents phytosanitaires tels que des eaux de rinçage. Ils doivent donc être éliminés conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006.
Nettoyage du pulvérisateur en fin de journée	Pulvérisateur non nettoyé en fin de journée	il est nécessaire de rincer soigneusement le pulvérisateur afin d'éviter la formation de dépôts qui, en séchant, peuvent être difficiles à éliminer. il est plus facile de nettoyer un pulvérisateur immédiatement après utilisation et ainsi permettre une plus longue longévité du matériel.
Aire de rinçage	Sur surface perméable	L'arrêté du 12 septembre 2006 stipule les modalités de gestion des effluents. Aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50m des points d'eau, caniveaux, bouches d'égout et de 100m des lieux de baignade et plages, piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. L'épandage, la vidange ou le rinçage sur une même surface n'est possible qu'une seule fois par an.
Rinçage des EVPP	EVPP rincés	Rincer 3 fois les bidons vides et incorporer les eaux de rinçage à la cuve, avant le traitement (Arrêté 12 septembre 2006).
Devenir des eaux de rinçage	Ajoutés à la bouillie	L'arrêté du 12 septembre 2006 stipule les modalités de gestion des effluents.
Devenir des emballages vides (EVPP) et produits non utilisables (PPNU)	En Déchetterie aux déchets dangereux	Les EVPP et PPNU doivent être éliminés par une filière de récupération des déchets industriels spéciaux (déchetterie spécifique ou collecte).
Respect de la procédure de déshabillage	Non respectée	Afin d'éviter les contaminations, la procédure de déshabillage est à respecter.
Nettoyage des EPI	Nettoyage systématique	Arrêté du 25 septembre 1965. Les EPI ne doivent pas être nettoyés dans le lavabo, mais l'eau de rinçage gérée en tant qu'effluent.
Nettoyage corporel	Nettoyage corporel après le traitement	Se laver au minimum les mains et le visage (Arrêté du 25 septembre 1965). Il est également prescrit de changer de vêtements suite à un traitement.
Respect des délais de rentrée	Non-respect des délais de rentrée	Un délai de rentrée doit être respecté après l'application de produits phytosanitaires de 6 heures minimum (excepté les produits appliqués en poudrage et les produits autorisés pour les jardiniers amateurs). Ce délai peut augmenter à 24 voir 48 heures selon la toxicité des produits phytosanitaires (arrêté du 12/09/07, cf. : annexe 3).
Enregistrement des pratiques	Aucun enregistrement des pratiques	Pour pouvoir analyser ses pratiques, il est important de tenir à jour un carnet d'enregistrement des interventions de traitement. Sont à noter : le produit utilisé, la surface, le site, la date, la quantité, le nom de l'application, la durée...

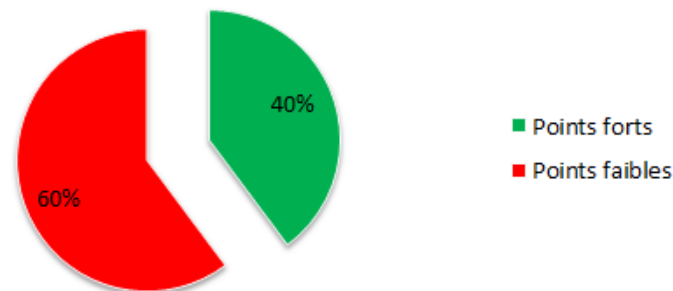
Communication

Aucune campagne de communication n'a été réalisée afin de sensibiliser le grand public aux bonnes pratiques.

II - SYNTHÈSE DE L'AUDIT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES

Bilan point par point

	Points forts	Points faibles
Local de stockage	11,5	16,5
Rangement des produits	3,5	6,5
Transport des produits	1,5	3,5
L'applicateur	3	5
Les EPI	8	4
Le matériel	3	4
Préparation de la bouillie	4	9
Pendant le traitement	0,5	7,5
Après le traitement	6	5
Communication	0	1
TOTAL / 103	41	62



Les personnes concernées par ces traitements sont soucieuses d'améliorer leurs pratiques. Différents points négatifs relevés nécessitent des modifications de pratiques et investissements pour une mise en conformité (cf remarques à chaque point de contrôle).

Analyse des coûts

La mise en conformité implique des coûts moyens (en fonction des fournisseurs) suivants :

- Une armoire règlementaire réservée au stockage des produits phytosanitaires : 550,00 €
- Un vestiaire spécifique pour les EPI spécifiques aux traitements phytosanitaires : 350,00 €
- EPI adaptés 150€/an par applicateur

1.050 € minimum, dont
150€ annuels

A ceci s'ajoute des éléments à coûts minimes : signalétique (consignes de sécurité, numéros d'urgence, signalisation du local...), matières absorbantes, poubelle pour les EPI, buses adaptées et buses de rechange, fiches FDS, enregistrement des pratiques, panneaux d'affichage d'information du public...

A ces coûts doivent être associés les coûts de main-d'œuvre nécessaires, qui comprennent entre autres les temps de :

- Recueil et mise à jour des FDS ;
- Notation des dates d'arrivée des produits et Gestion formalisée du stock ;
- Analyse des produits pour un stockage réglementaire ;
- Entretien du matériel et réalisation des fiches de suivi ;
- Réalisation d'un étalonnage chaque année, pour chaque agent et avec chaque matériel ;
- Gestion de l'ensemble des effluents (eaux de rinçage des EPI, matériels, emballages vides...)...

A tout ceci s'ajoute également des contraintes incontournables :

- Respect des Zones Non Traitées ;

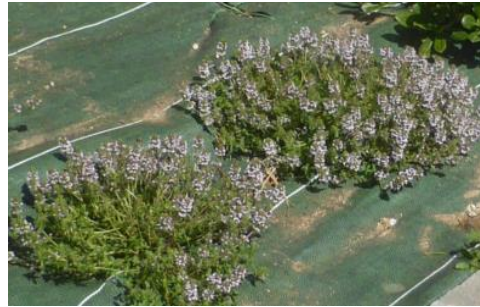
- Respect des Délais de Rentrée

Le Plan de désherbage permettra de définir précisément les pratiques de la commune et ainsi définir les préconisations de désherbage de l'espace public les plus adaptées.

III - PRATIQUES ALTERNATIVES

Les techniques alternatives mises en œuvre par la commune sont :

- Le fauchage de l'herbe avec une débroussailleuse et une épareuse ;
- Le paillage des pieds d'arbres et des massifs ;
- L'utilisation de plantes couvre sol ;



Les freins au développement de l'utilisation de techniques alternatives sont la difficulté de mise en œuvre et la main d'œuvre nécessaire (désherbage alternatif plus chronophage).

LA TOLERANCE

Les gestionnaires se disent prêts à tolérer la végétation spontanée par endroits mais pas dans le cimetière.



IV - OBSERVATIONS DIVERSES

Les plantes invasives



La présence d'ambrosie est importante sur la commune d'Eclassan sur les bas-côtés des voiries enherbés.

Pratiques de habitants



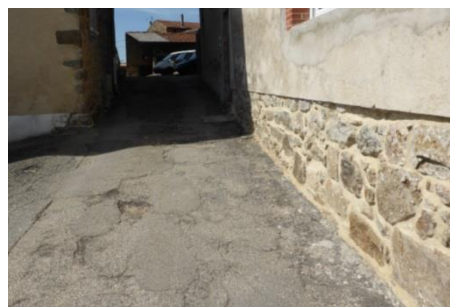
La végétalisation des bords de voiries est à valoriser.

Surfaces importantes en revêtements perméables



Les espaces communaux sont constitués d'une surface importante de graviers et stabilisés. Avec l'arrêt progressif des herbicides, l'enherbement de ses surfaces se fera progressivement si les lieux sont peu ou moyennement fréquentés (piétinement).

Etat des revêtements



Dans l'ensemble les voiries et trottoirs sont en bon état. Cependant pour celles en état moyen ou mauvais état, avec la suppression des herbicides, l'arrivée des adventices sera plus rapide.

CONCLUSION

L'audit des pratiques a permis de discerner quelques mauvaises pratiques, conditions de stockage et applications qui pourront être corrigées.

Les réticences au changement semblent issues des difficultés de mise en œuvre perçues et la main-d'œuvre nécessaire, même si la commune a déjà engagé une démarche vertueuse en réduisant les intrants, notamment en diminuant progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires.

L'ensemble des éléments recueillis lors de cet audit nous amène à considérer qu'une transition vers le Zéro Phyto pourrait être amorcée dans des délais raisonnables, en optimisant certains postes.

Des coûts de remise en conformité à la réglementation et de mise en œuvre des bonnes pratiques sont à prévoir. Il est aussi important de noter que la mise en œuvre d'alternatives nécessite généralement certains investissements (matériels, fournitures...) ainsi que des changements de pratiques ou d'usages (désherbage différencié, fauchage raisonné, tolérance à la végétation spontanée...).

Pour aller vers un changement de pratiques, une communication envers les habitants est indispensable afin de tolérer la végétation spontanée sur l'espace public ainsi que chez eux. Une politique d'acceptation de l'herbe doit être validée et comprises par tous (élus, agents et usagers).

La Plan de désherbage a pour objectif d'apporter des réponses aux problématiques de gestion rencontrées par la commune d'**Eclassan**.



ANNEXE 1 : EVOLUTION DES PICTOGRAMMES SUR LES ETIQUETTES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ANNEXE 2 : FILIERES DE TRAITEMENT DES PPNU (PRODUIT PHYTOSANITAIRE NON UTILISABLE), EV (EMBALLAGES VIDES PHYTOSANITAIRES ET FERTILISANTS) ET E.P.I. (EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE) : FILIERES DE TRAITEMENT DES PPNU, EV ET E.P.I.

ANNEXE 3 : FICHES DE SECURITE

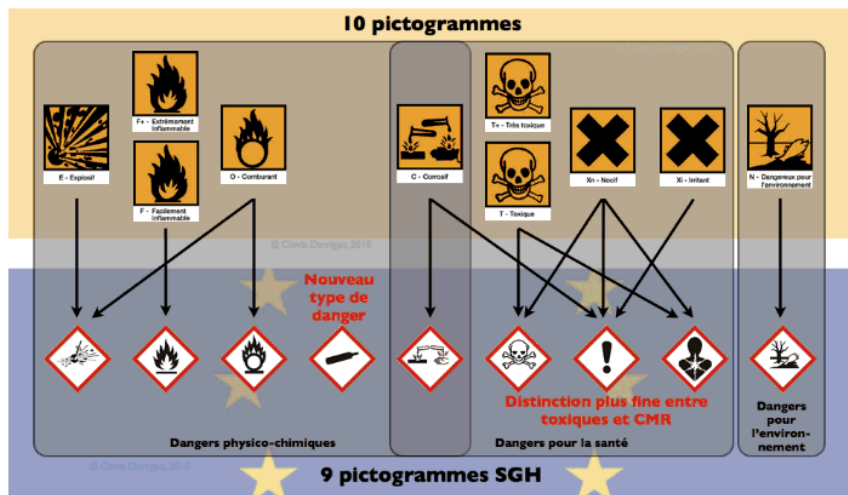
ANNEXE 4 : Cartographies des pratiques actuelles de désherbage chimique

ANNEXE 5 : Cartographie des risques envers la pollution des eaux et le public sensible

ANNEXE 1 : Evolution des pictogrammes sur les étiquettes de produits phytosanitaires
Légende des risques de toxicologie :



Les pictogrammes vont évoluer. Les nouveaux seront en vigueur à partir de l'année 2015.



Evolution des pictogrammes

Pictogrammes actuels

SGH05	SGH06	SGH07	SGH08	SGH09
<ul style="list-style-type: none"> Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, catégorie 1 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë, catégories 1, 2, 3 	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë, catégorie 4 Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 Mutagenicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité pour la reproduction. 	<ul style="list-style-type: none"> Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégories 1, 2
		<ul style="list-style-type: none"> Organes cibles – exposition unique, catégorie 3 	<ul style="list-style-type: none"> Certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégories 1, 2 Danger par aspiration, catégorie 1 	

Signification des principaux nouveaux

ANNEXE 2 : Filières de traitement des PPNU (Produit Phytosanitaire Non Utilisable), EV (emballages vides phytosanitaires et fertilisants) et E.P.I. (équipement de protection individuelle) :



ADIVALOR

Pour contribuer au développement d'une agriculture durable, respectueuse de l'environnement, les professionnels de l'agro fourniture, industriels, distributeurs et agriculteurs, ont créé ADIVALOR, éco organisme privé, sans but lucratif, qui a pour mission d'organiser la collecte et la valorisation des intrants agricoles en fin de vie.

PPNU (Produit Phytosanitaire Non Utilisable) : <http://www.adivalor.fr/collectes/ddqd/infomap.html>

Pour l'élimination de ces déchets, le détenteur doit faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux.

Etablissement le plus proche :

COOPERATIVE LA DAUPHINOISE ZA. 'Le Pré de la Barre' 38440 ECLASSAN Tél : 04 74 58 66 62

Dates des collectes 2015

Décembre 2015 (semaine non fixée à ce jour)

Sous certaines conditions, les PPNU peuvent être pris en charge par les distributeurs partenaires de la filière ADIVALOR. Renseignez-vous auprès de votre distributeur sur les modalités de mise en œuvre de ce service.

Une participation financière peut être demandée au détenteur, lors de la réception des produits.



Pictogramme sur étiquette : Contribue au financement des EV et des PPNU.

➤ *PPNU avec Pictogramme :*

L'élimination des PPNU portant le pictogramme ADIVALOR est prise en charge par le fabricant et votre distributeur, dans la limite de 100kg. Au-delà de 100kg de PPNU portant le pictogramme ADIVALOR, une participation financière pourra vous être demandée.

➤ *PPNU sans Pictogramme :*

Pour les produits sans pictogramme, une participation financière pourra vous être demandée.

EV (emballages vides) : <http://www.adivalor.fr/collectes/emballages/infomap.html>

➤ Les bidons phytosanitaires et fertilisants, sacs d'engrais

Ce sont des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) ou de Produits Fertilisants (EVPF) en plastique, dont la contenance est inférieure ou égale à 25 L. Aux dates et lieux indiqués par votre distributeur, rapportez-lui séparément vos bidons et vos bouchons. Ils seront contrôlés et une attestation vous sera remise, pour prouver une élimination conforme avec la réglementation et respectueuse de l'environnement.

Les bidons seront au préalable, rincés, égouttés et stockés (voir protocole sur site internet)

Etablissement le plus proche :

VAL SOLEIL avenue Désiré Valette à St Vallier (26) Tél : 04 75 23 54 03

Dates des collectes 2015

Première semaine de Juin et octobre

E.P.I. (équipement de protection individuelle) :

Une collecte sera prochainement mise en place par Adivalor (à l'essai dans d'autres régions)

En attendant, les E.P.I. seront fermés dans un sac et apportés dans les D.M.S. (déchets ménagers spéciaux) aux déchetteries habilitées.



Intrant: MUSTANG DUO

Société: BAYER SAS

Numéro d'autorisation: 9600550

Famille: Produits Phytopharmaceutiques (Second nom commercial)

Formulation: SUSPENSION CONCENTREE

Composition de la spécialité:

Diflufenican	40. G/L
Glyphosate (sel d'isopropylamine)	250. G/L

Spécialité identique à:

- 9600550 ZAPPER (Second nom commercial)
- 9600550 PISTOL EV (Produit de référence)

Phrases de risque/prudence/toxicologie:

Phrase de Prudence	Y	VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
Phrase de Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Risque de Toxicologie	N	dangereux pour l'environnement

Dose	Unité	Usage	Max appli. (j)	DAR	IZNT	Délai commerc.	Délai util.
7.000L/HA		Usages non agricoles* Dés herb. total	1				
<i>avis favorable pour la réduction de dose</i>							
<i>1 application annuelle</i>							
7.000L/HA		Usages non agricoles* Dés herbage* All. PJT, Cimet., Voies	1				
<i>avis favorable pour la réduction de dose</i>							
<i>1 application annuelle</i>							

Légende:

- : Usage autorisé
- : Usage autorisé provisoirement
- : Usage retiré
- : Usage refusé



Intrant: DAMIRIS

Société: CHEMINOVA A/S

Numéro d'autorisation: 9900201

Famille: Produits Phytopharmaceutiques (Produit de seconde gamme)

Formulation: LIQUIDE

Conditions d'emploi:

- Porter des vêtements de protection appropriés pendant les phases de mélange, chargement et pulvérisation ;
- Délai de rentrée de 6 heures
- Pour protéger les plantes non ciblées, respecter une zone non traitée de 5 mètres minimum par rapport aux points d'eau et aux zones non cultivées adjacentes ;
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Un délai avant récolte de 30 jours pour les cultures potagères et de 21 jours pour les cultures fruitières est recommandé. Ce délai est porté à 90 jours pour le kiwi et ramené à 7 jours pour l'olive ainsi que pour les grandes cultures.
- Alternier ou associer sur une même parcelle des préparations à base de substances actives à modes d'action différents, tant au cours d'une saison culturale que dans la rotation.

Composition de la spécialité:

Glyphosate (sel d'isopropylamine) 360. G/L

Spécialité identique à:

- 9600407 LANCER (Revente)
- 9700407 TCHAO VF (Revente)
- 9800179 ENVIRONET L (Revente)

Phrases de risque/prudence/toxicologie:

Phrase de Prudence	Y	VOIR ARRÊTES APPROPRIÉES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ÉTIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
	SPe3	POUR PROTÉGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phrase de Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Risque de Toxicologie	N	dangereux pour l'environnement


Commentaires associés à la spécialité:

L'usage "traitements généraux - desherbage total " ne fait pas partie du catalogue jardin.

Dose	Unité	Usage	Max appli. (j)	DAR	IZNT	Délai commerc. util.	Délai appli. (j)
●	VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI	Usages non agricoles* Dés herb. total			5	mètres	
<i>Utilisation en zone non agricole - espaces verts</i>							
<i>5 L/HA annuelles et bisannuelles (zones perméables)</i>							
<i>8 L/HA par taches annuelles et bisannuelles (zones imperméables)</i>							
<i>8 L/HA par taches vivaces</i>							
●	VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI	Usages non agricoles* Dés herbage* All. PJT, Cimet., Voies			5	mètres	
<i>Utilisation en zone non agricole - espaces verts</i>							
<i>5 L/HA annuelles et bisannuelles (zones perméables)</i>							
<i>8 L/HA par taches annuelles et bisannuelles (zones imperméables)</i>							
<i>8 L/HA par taches vivaces</i>							

Légende:

- : Usage autorisé
- : Usage autorisé provisoirement
- : Usage retiré
- : Usage refusé



Intrant: LANCER

Société: NUFARM S.A

Numéro d'autorisation: 9600407

Famille: Produits Phytopharmaceutiques (Revente)

Formulation: CONCENTRE SOLUBLE

Conditions d'emploi:

- Porter des gants pendant les phases de mélange/chargement et d'application et un vêtement imperméable pendant l'application.
- Délai de rentrée : 6 heures.

Composition de la spécialité:

Glyphosate (sel d'isopropylamine) 360. G/L

Spécialité identique à:

- 9100155 GLYFOS TOTAL (Produit de référence)
- 9700407 TCHAO VF (Revente)
- 9800179 ENVIRONET L (Revente)

Phrases de risque/prudence/toxicologie:

Phrase de Prudence	Y	VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
Phrase de Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAÎNER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Risque de Toxicologie	N	dangereux pour l'environnement

Dose	Unité	Usage	Max appli. (j)	DAR	IZNT	Délai commerc.util.	Délai
●	sans PARTICULARITES D'EMPLOI	Usages non agricoles*Désherb. total				20 m	
<i>Utilisation en zone non agricole - espaces verts</i>							
<i>5 L/HA annuelles et bisannuelles (zones perméables)</i>							
<i>8 L/HA par taches annuelles et bisannuelles (zones imperméables)</i>							
<i>8 L/HA par taches vivaces</i>							
●	sans PARTICULARITES D'EMPLOI	Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies				20 m	
<i>Utilisation en zone non agricole - espaces verts</i>							
<i>5 L/HA annuelles et bisannuelles (zones perméables)</i>							
<i>8 L/HA par taches annuelles et bisannuelles (zones imperméables)</i>							
<i>8 L/HA par taches vivaces</i>							

FICHES DE SECURITE

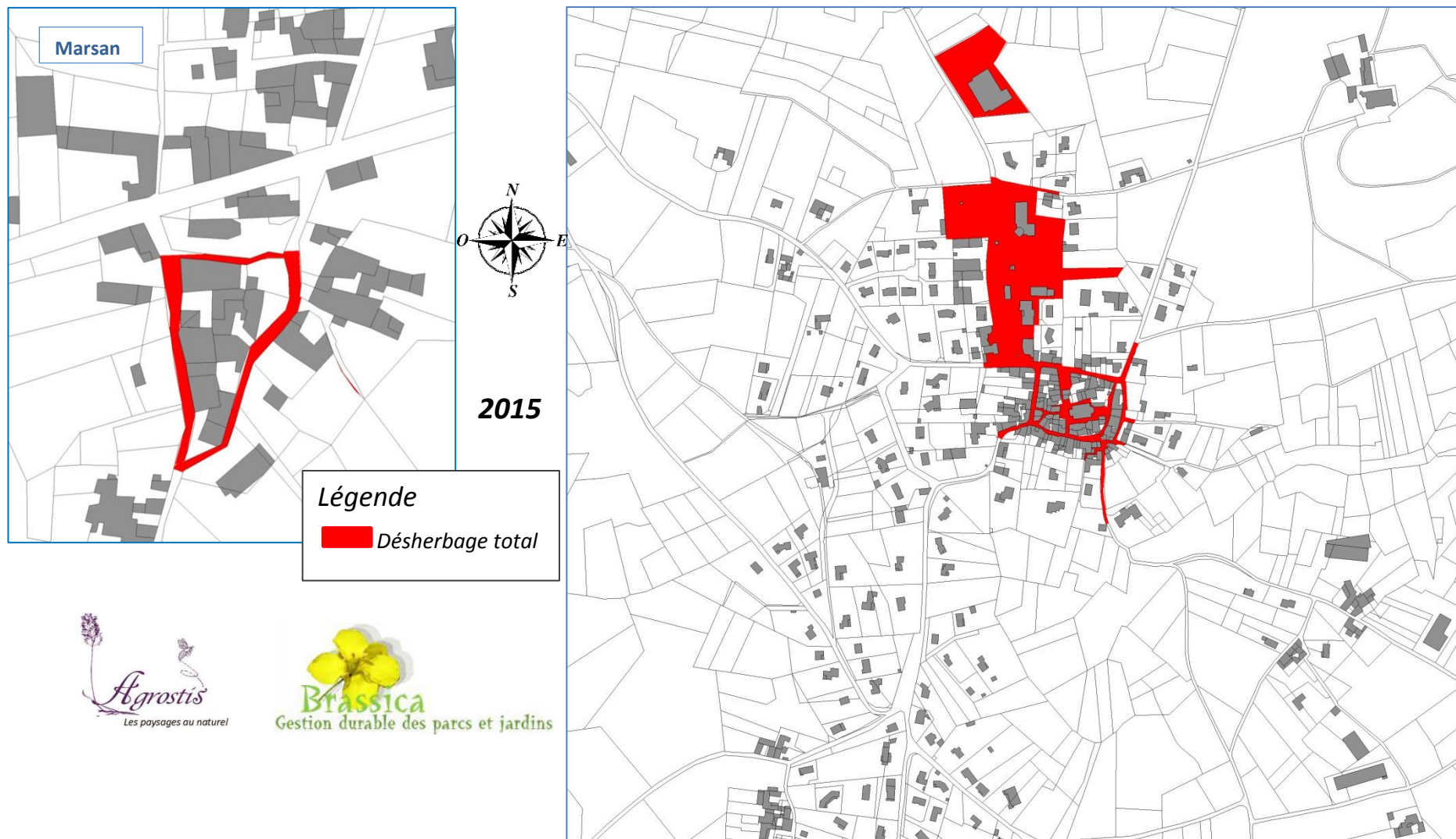
Liens internet :

- Mustang Duo : <file:///C:/Users/Lorraine/Downloads/MUSTANGDUOsec.pdf>
- Damiris : http://www.arole-pfb.fr/wp-content/uploads/Fiches/FDS/Fds_Damiris.pdf
- Lancer : <http://www.quickfds.com/out/17404-65064-11779-017325.pdf>

ANNEXE 4 : Cartographies des pratiques actuelles de désherbage chimique

Eclassan

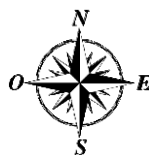
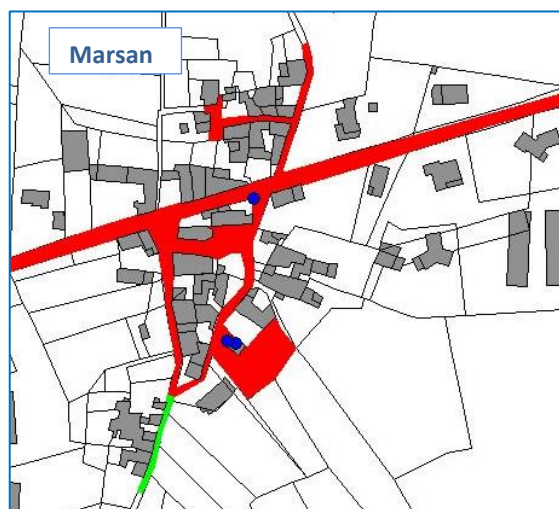
Cartographie des pratiques actuelles



ANNEXE 5 : Cartographie des risques envers la pollution des eaux et le public sensible




Eclassan

Cartographie des risques envers la ressource en eau et le public sensible



2015

Légende

-  Zones à risques élevés envers les eaux
-  Zones à risques réduits
-  Points d'eau (borne incendie, fontaines, toilettes publiques)

